

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E .
O U P A P I E R - N O U V E L L E S
D E T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S ;

De JEUDI 8 Septembre 1791.

A L L E M A G N E .

De Francfort, le 1^{er} septembre.

Nous apprenons dans le moment que le Turc a signé, le 11 août, sa paix avec la Russie dans le camp du grand-visir, & qu'outre la Crimée, qui avoit été l'objet de la guerre, elle conferve Oczakow & ses dépendances, avec quelque territoire conquis dans le Cuban.

On assure qu'il y a sur le tapis un plan d'alliance & de garantie entre l'Autriche, la Prusse & la Suede. Il n'est question de rien moins que de renouveler l'échange des Pays-Bas contre la Baviere, en faveur de la maison d'Autriche, à condition qu'elle consentira à l'échange des margraviats d'Anspach & de Baireuth contre la Lusace. Cette affaire sera définitivement conclue, avec l'électeur de Saxe, à l'entrevue de Pillnitz. Jusqu'à présent cet électeur n'a pas donné de réponse positive à la nation polonoise; & il n'attend, dit-on, que la garantie de la constitution, qui lui assure héréditairement la couronne, pour accepter: mais on ajoute que, pour condition de cette garantie, les cours de Vienne & de Berlin exigeront la cession de Thorn & de Dantzic. On assigne encore un autre motif à cette entrevue: elle seroit bien consolante pour l'humanité, s'il est vrai qu'on y stipulera une réduction considérable dans l'état de guerre respectif. Si cette conjecture se vérifie, elle ne se concilieroit gueres avec les projets qu'on attribue aux deux monarques contre la constitution françoise. On ne doute cependant pas qu'il ne soit question de se garantir mutuellement leurs possessions & leur gouvernement actuel, & de se défendre contre l'invasion des principes françois. Au reste, il n'y a aucun mouvement qui annonce une marche de troupes vers le Rhin. On n'escamote pas une armée comme une balle: il est difficile de rendre 50 mille hommes invisibles. Voici les ordres qu'on a donnés au militaire dans les deux pays.

Toutes les conquêtes faites sur les Turcs, durant le cours de la dernière guerre, doivent leur être rendues par l'Autriche; & dès le premier de septembre, les troupes seront remises sur le pied de paix, à l'exception d'onze régimens hongrois, infanterie, qui conserveront leur quatrième bataillon; & l'on prétend que ces mêmes régimens soient destinés à une certaine expédition (sans doute contre la France). Déjà l'armée se sépare, & les corps respectifs défilent vers leurs anciennes garnisons. Le régiment de Schackmin, cuirassiers, ira à Vienne, pour y relever celui de Kinsky, chevaux-légers, qui ira reprendre ses anciens quartiers en Moravie. Les hulans seront convertis en dragons légers. Les deux régimens de carabiniers, Archiduc François & duc Albert de Saxe-Teschén, l'élite de la cavalerie pesante, qui tenoient toujours garnison dans la Bohême, seront transférés en Hongrie, & ils seront remplacés en Bohême par celui de Karanagf, cuirassiers. Les régimens de Belgiojoso & Caprara, infanterie viennent d'être réformés & incorporés dans ceux de garnison. Les régimens de la Prusse orientale resteront encore sur le pied de campagne, quoique les congés aient été accordés aux

sénescriers. Le lieutenant-général d'Usedom, avec les régimens d'infanterie, celui de Walki, hussards, & un bataillon de fusiliers dans la Prusse occidentale, continuent aussi à rester sur le même pied; & l'on présume qu'il n'y aura gueres de changement avant l'hiver, & jusqu'au moment où l'affaire de Dantzic & de Thorn sera décidée.

A N G L E T E R R E .

De Londres, le 2 septembre.

On désarme à Portsmouth les vaisseaux de ce port; plusieurs sloop sont préparés pour transporter dans les différentes parties des trois royaumes les matelots qui veulent se rendre dans leurs familles. Le vaisseau sur lequel le roi Jacques II s'embarqua pour se rendre en France est maintenant en démolition à Deptford; on l'appelle le *Royal escape* (la fuite royale).

Les principaux négocians & autres sujets de la Grande-Bretagne, résidans à Alicante, furent requis par le gouverneur, le 7 du mois dernier, de déclarer s'ils vouloient être classés comme étrangers voyageurs ou domiciliés. Ayant préféré cette dernière dénomination, il leur fut ordonné de quitter Alicante dans quinze jours, & de prêter le serment d'obéissance absolue aux loix d'Espagne pendant ce délai. MM. Keith & Macdonald ayant refusé d'obéir à cet ordre, furent enfermés au château. Le comte de Florida-Blanca n'eut pas plutôt appris cette nouvelle qu'il se hâta de dire au lord Saint-Hélène, ambassadeur britannique, qu'il désapprouvoit entièrement la conduite du gouverneur d'Alicante; qu'il alloit faire partir des ordres pour que les prisonniers fussent élargis sans délai, & que si ce gouverneur ne justifioit pas par des preuves authentiques la rigueur dont il avoit usé, ces messieurs recevroient la satisfaction qui leur étoit due. Le ministre espagnol ajouta qu'il avoit le soir précédent fait partir des lettres circulaires pour empêcher que les sujets de sa majesté britannique fussent exposés à de pareilles vexations. Peu d'heures après cette conversation, M. de Florida-Blanca envoya au lord Saint-Hélène l'ordre pour l'élargissement de MM. Keith & Macdonald, l'ambassadeur les expédia sur-le-champ pour Alicante.

Il arriva sur la fin du mois dernier un événement assez déplorable en Irlande, dans la paroisse de Clommeny, située près de la mer, & bordée de rochers énormes, dont les cavités servent de repaires à des aigles aussi fameux par leur monstrueuse grosseur que par leur férocité. Plusieurs enfans jouoient devant une des cabanes éparées dans cette espede de désert, lorsqu'ils furent attaqués par un de ces aigles. Un garçon d'environ quatre ans, ne connoissant pas le danger, voulut se défendre; mais le terrible oiseau s'en saisit, & l'emporta dans son aire, où deux aiglons attendroient leur proie avec impatience. Le pere, instruit du danger de son enfant, ayant observé dans quelle cavité l'oiseau de proie s'étoit reposé, appelle quelques voisins qui le descendent, au moyen d'une corde, dans l'endroit fatal. Le plus horrible spectacle s'offre aux regards de ce pere malheureux, il trouve son

ils presque nés en pièces, ayant les yeux arrachés. Au bruit de son approche, les oiseaux avoient pris la fuite, & il a eu la triste consolation d'emporter, sans aucun danger pour lui-même, les fragmens de son fils qui n'est mort que trois heures après.

Fonds anglais, du 2 septembre.

ACTIONS de la Banque.... 201. — Des Indes..... 186.
Traites de la Comp..... 112. — 3 idem conf.... 88 $\frac{3}{4}$.
— Billets de lot. 161. st. 8 s. o d.

P A Y S - B A S.

De Gand, le 28 août.

Le conseil de Flandre a fait arrêter à Eckeloo le vicairé des Récollets, qui osoit dire en chaire que Léopold étoit un hérétique, &c. que les *royalistes* & les *vonkistes* étoient damnés éternellement, &c. &c. Ce moine fanatique a été conduit ici dans la prison civile..... Jusqu'à quand les ministres d'un Dieu de paix seront-ils les perturbateurs du repos public?

F R A N C E.

De Paris, le 8 septembre.

On assure qu'avant la fin de la semaine Louis XVI aura accepté la constitution, sans aucune modification. On prétend que la reine ne contribue pas peu par son éloquence à le déterminer. Il est bien certain (& la reine est trop éclairée pour ne pas le voir), que la tentative d'une contre-révolution compromettroit non-seulement l'autorité, mais la vie de tous les individus de la famille royale; & que si, contre toute probabilité, elle avoit lieu, elle feroit passer l'autorité aux princes qui auroient dirigé les plans. En tout état de cause Louis XVI gagnera donc à accepter la royauté constitutionnelle.

Le roi n'a d'autre parti à suivre que de signer la constitution, de s'y attacher de bonne-foi & de veiller à l'exécution des loix. La seule proposition que le roi fera, dit-on, c'est un oubli général du passé, une révocation des loix contre les émigrés, qui rendroit à la société & à la liberté tous ceux qui, à la suite des troubles inséparables d'une révolution, sont, ou fugitifs, ou emprisonnés, ou engagés dans les liens d'un décret. Si à cette proposition, que l'assemblée nationale eût bien disposée à adopter, on ajoutoit la suppression de tout autre serment que le serment civique, il est clair que la constitution gagneroit une multitude de partisans; & qu'avec le rétablissement de l'harmonie, on verroit fleurir les arts & le commerce, qui sont la gloire, & la puissance des nations, & que toute idée de contre-révolution seroit détruite.

M. Guignard de Saint-Priest n'a pas resté long-tems à Stockholm: il est arrivé à Pétersbourg. On se rappelle que les feuilles aristocratiques l'ont décoré du titre d'ambassadeur en Russie, avec une mission du prince *Louis-Stanislas-Xavier*, comme régent du royaume.

M. de Gouvion est nommé général des gardes nationales que le département de Paris fournit pour les frontières. Le camp de Verberie va être incessamment levé.

Parmi les grands objets d'administration dont l'assemblée doit s'occuper, il reste à statuer sur les établissemens d'instruction publique, qui ont été tous désorganisés. L'année dernière a été complètement perdue à cet égard; & c'est une lacune qui s'appercevoit dans la génération qui va suivre la nôtre, pour peu qu'elle fût prolongée: aussi l'assemblée a-t-elle ajourné à samedi prochain le rapport que doit lui faire M. Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun, sur l'instruction

publique. A cette question intéressante est liée tout ce qui tient aux universités, aux écoles de droit, de médecine, & aux académies. M. Talleyrand-Périgord est connu en même-tems par son patriotisme éclairé, & par l'esprit de méthode qu'il a développé dans d'autres écrits qu'il a publiés en faveur de la chose publique. Ainsi son rapport mérite une attention particulière, & par le sujet qu'il embrasse, & par la manière dont il est traité. Il s'agit ici de développer les principes civiques dans l'ame des jeunes citoyens, qui s'ouvrent avec tant de facilité aux impressions qui doivent faire leur bonheur. Jusqu'ici l'éducation publique étoit livrée à des principes incertains, & même opposés quelquefois: il est tems de la diriger d'une manière uniforme, afin que les mœurs générales ne soient plus en opposition avec les loix. L'uniformité de l'éducation peut seule obtenir ce grand avantage; & M. Talleyrand-Périgord s'est pénétré de cette grande vérité, en proposant le plan d'études qu'il va présenter à la nation.

NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PROCHAINE LÉGISLATURE.

Dans le département des Ardennes, on a nommé M. Bournel à la place de M. Deshayes.

Suppléans. MM. Louis-George de Rousseaux, Remacle-Lisloir, curé de Charleville; Toupet.

Département de Paris.

Le 7, MM. Brouffonnet & Gouvion.

5. Département du Bas-Rhin.

MM. Jacques - Mathieu, Brunck, Koch, Wilhem, Maceney, Ruhl, Arbogast, Noblat, André Broche.

Suppléans. MM. Lambert, Xavier Levraut & Ignace Kuhn.

6. Département du Pas-de-Calais.

MM. Carnot, cadet; Haudouart, Vallart, Bellanoy, Lefranc, pere; François, Elneft, Deuty, Carnot, aîné; Baert & Blanchart.

Suppléans. MM. Duval, Waterlot, Dethosse & Butor.

M. de Montlaugier, député à l'assemblée nationale, avoit écrit à un officier du 90^e régiment une lettre dont l'effet a été d'engager plusieurs officiers d'abandonner le régiment & de passer chez l'étranger. Le colonel, M. de Grave, porta ses plaintes à M. Montlaugier, qui lui fit une réponse dogmatique. Alors M. de Grave a répliqué par une lettre qui nous a paru contenir des observations neuves & frappantes sur l'absurdité d'une contre-révolution.

Je ne vous demanderai pas, dit-il à M. Montlaugier, si c'est aimer le roi que de lui désirer une autorité arbitraire? si c'est l'aimer que d'avoir si souvent compromis sa sûreté personnelle, & ce qui est bien plus important, l'honneur de son regne? si c'est l'aimer que de lui avoir caché le véritable vœu de la nation? si c'est l'aimer que de l'avoir rendu suspect au peuple? si c'est l'aimer que de le représenter comme un prince qui n'est point lié par sa parole, & qui auroit pu prendre des engagements en les croyant contraires au bien de l'état? Je vous dirai, monsieur, comme Sully aux courtisans de Henri IV, nous avons une manière d'aimer le roi toute différente.

Mais ce n'est pas sur de telles questions que je solliciterais vos lumières. Je vous demanderai plutôt comment vous faites pour concilier l'honneur & la probité avec l'oubli du serment que les officiers ont prêté le 14 juillet de l'année dernière? Je vous demanderai si, dans le moment d'une crise aussi violente que celle causée par le départ du roi, nous devions abandonner nos troupes & laisser noire patrie, c'est-à-dire, nos familles & nos propriétés, livrées aux suites des plus funestes défordres? Je vous demanderai, monsieur, comment des hommes qui, de bonne foi, répètent sans cesse que des armées étrangères sont au moment de fonder sur la France, peuvent douter de l'honneur des officiers qui, résolus à périr pour la défense de leur pays, attendent l'ennemi de sang-froid, sans crainte & sans jactance?

Dites quel nouveau plan de constitution vous avez découvert pour satisfaire également tous les mécontents? Comment, par exemple, vous contenterez la haute noblesse, cette noblesse d'extraction qui tient peut-être moins qu'une autre à des distinctions qu'elle a long-tems rougi de partager avec

les nouveaux
près vos pré
tel noble à t
lier entr'elles
leurs précan
& son crédit
la noblesse de
la modestie
réflexions su

Mais pour
vos arrangem
cette nouvelle
satisfaire les
& rendre à
avec union
qui font l'ex
France? com
le peuple pl
tisme & de
tine des er
l'objet seroit
la générale
vines? con
civile, de ce
ne font rien
sager de fan

Lettre d
Permett

tronquer
cer M. G

qu'il s'est
critique a

Cette calé

teur: je

mate, d'u

est trop b

pas plus e

soi-disant

est gravée

ne sauroit

voyé, non

d'un oppre

ne conno

L'homme q

selle, le

ne sont pas

verains op

l'ambassad

moyennes

mais il fa

demi; pou

prohibé; u

électorales

maccuse-t

piques con

je me suis

je soutien

des esclave

dans les ca

de leurs r

mités, en

vous autre

(Vin

Articles aj

Il sera ét

volution fra

nacher à la

Il sera fa

L'assembli

les nouveaux nobles ? car vous conviendrez, monsieur, en raisonnant d'après vos préjugés, qu'il y a plus loin de tel noble à tel noble, que de tel noble à tel roturier. Quel heureux secret avez-vous donc pour concilier entr'eux tant de vanités différentes ? pour rendre aux ducs & pairs leurs préférences & leurs privilèges ? à la noblesse de la cour, ses pensions & son crédit ? à la noblesse de province, sa patience & sa soumission ? à la noblesse de robe, ses prétentions & son pouvoir ? enfin, aux ennoblis, la modestie qui leur convient & le souvenir de leur moderne origine ? Des réflexions sur ces objets ne vous seront sûrement pas étrangères.

Mais pour parler de choses plus sérieuses, je voudrais encore connoître vos arrangemens avec le clergé, & savoir comment, par le moyen de cette nouvelle constitution dont vous avez sans doute le plan, vous pourrez satisfaire les créanciers de l'état, les acquéreurs des biens nationaux ; & rendre à l'église son patrimoine temporel ? comment vous ferez vivre avec union les prêtres réfractaires & les prêtres affermentés, les officiers qui font l'exercice à Ath, & ceux qui continuent de servir l'état en France ? comment, avec le secours des armées étrangères, vous rendrez le peuple plus heureux lorsqu'il aura renoncé aux sentimens de patriotisme & de liberté ? comment vous ferez payer à ce peuple, toujours victime des erreurs de ceux qui le gouvernent, les frais d'une guerre dont l'objet seroit de l'affervir ? comment vous inspirerez aux nations étrangères la généreuse modération de ne s'emparer d'aucunes de nos anciennes provinces ? comment vous garantirez votre patrie des horreurs de la guerre civile, de ce fléau après lequel tous les malheurs que nous avons éprouvés ne sont rien, de ce fléau que des monstres seuls peuvent désirer & envier de sang-froid ?

Lettre de M. Cloots, aux Auteurs de la Gazette Universelle.

Permettez, Messieurs, à l'orateur du genre humain de tronquer une colonne de la *Gazette Universelle*, pour remercier M. Goltz, le digne ami du digne Hertzberg, de la peine qu'il s'est donnée de repousser une calomnie du *Journal aristocratique de la Cour & de la Ville*, contre Anacharsis Cloots. Cette calomnie étoit trop grossière pour s'élever à ma hauteur : je n'ai pas daigné descendre dans la région d'un diplomate, d'un *espion privilégié*, pour la refuter : & M. Goltz est trop bon d'apprendre au public que *le feu & l'eau ne sont pas plus en antipathie que l'orateur du genre humain & l'envoyé soi-disant de Prusse*. Personne n'ignore que celui dont la mission est gravée en chiffres ineffaçables dans le cœur de tous les hommes, ne sauroit frayer avec un satellite du despotisme, avec l'envoyé, non pas de la Prusse, mais d'un *roi inconstitutionnel*, d'un *oppressur*, d'un *tyran*, trois termes synonymes. L'univers ne connoît pas d'autre pléiopotentialité de la Prusse, que l'homme qui parut dans le sanctuaire de la constitution universelle, le 19 juin de l'an 1^{er}, avec des lettres de créance qui ne sont pas tracées sur le parchemin ; l'homme que tous les souverains opprimés reconnoissent, avec la nation françoise, pour l'ambassadeur du genre humain. Il faut de petits talens & de moyennes vertus, pour réussir dans l'espionnage diplomatique ; mais il faut être clairvoyant & demi, honnête homme & demi, pour occuper une place que la confiance accorde à la probité ; une place pour laquelle je renonce à toutes les voix électORALES & à toutes les prédilections de la cour. Aussi ne m'accuse-t-on que de crimes honorables. J'ai lancé des *Philippiques* contre les Macédoïens, parce que je hais la tyrannie : je me suis débaptisé, parce que je suis conséquent, parce que je soutiens, avec Rousseau, que *le christianisme est la religion des esclaves* : & ceux qui prétendent que *je prêche la république dans les carrefours*, en ont menti. Ces espions volent l'argent de leurs maîtres ; car j'ai constamment appuyé les sept comités, en disant aux François : *Tant que vous irez à la messe, vous avez besoin d'un roi.* (Signé) ANACHARSIS CLOOTS.

R E M E M B L E R A T I O N

(Vingt quatrième suite & fin de l'acte constitutionnel).

Articles ajoutés au titre 1^{er} des dispositions fondamentales garanties par la constitution.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution françoise, entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la constitution, à la patrie & aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

Du 3 septembre 1791.

L'assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel

ci-dessus, & après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au roi.

Décret sur l'insubordination de l'armée, rendu dans la séance du dimanche 28 août.

Art. 1^{er}. Lorsqu'une troupe sera en état de révolte déclarée, les moyens donnés par la loi seront incessamment mis en usage pour la faire cesser, & pour parvenir au jugement des coupables.

II. Il sera tiré par l'ordre du commandant en chef, un coup de canon, pour avertir que l'ordre est troublé ; & si, dans le lieu, il n'y a pas de canon, il sera fait une salve de mousqueterie, & c'est ce qui sera répété de quart en quart-d'heure, jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

III. Les troupes réglées qui se trouvent dans le lieu où la révolte est déclarée, seront mises sous les armes, & en cas d'indiscipline, les commandans des divisions seront marcher de proche en proche d'autres troupes réglées.

IV. Les officiers municipaux des lieux seront incontinent avertis, & seront tenus aussi-tôt, à peine de forfaiture, de requérir la gendarmerie & les gardes nationales, lesquelles seront réunies & armées ; & en cas d'insuffisance, d'appeler en aide les municipalités voisines.

V. La force suffisante étant rassemblée il sera fait au-devant des cafernes, s'il y en a, & au-devant de l'hôtel-de-ville, une proclamation en ces termes :

« Avis est donné que la force publique va être déployée pour le soutien de la loi militaire. Il est enjoint aux soldats révoltés de rentrer dans l'obéissance, à peine d'être traités comme ennemis publics, (& le lieu où ils devront se rendre sans armes, s'ils rentrent dans l'obéissance » leur sera indiqué par les proclamations ».

VI. Cette proclamation sera annoncée au bruit des caïffes & autres instrumens militaires ; elle sera faite par un commissaire des guerres, s'il y en a dans le lieu, ou par un officier que le commandant en chef commettra. Elle aura lieu trois fois, de quart-d'heure en quart-d'heure, sur la place d'armes.

VII. Si la troupe rebelle étoit réunie en pleine campagne, la proclamation seroit faite seulement en présence, trois fois, de quart-d'heure en quart-d'heure : si elle est enfermée dans une ville ou dans une citadelle, & en possession de portes, la proclamation sera faite à chaque porte, & trois fois, de quart-d'heure en quart-d'heure, & à la dernière, elle contiendra l'invitation aux citoyens de se retirer dans leurs maisons.

VIII. Ceux qui, avant la deuxième proclamation, rentreront dans l'obéissance, & se rendront, sans armes, aux lieux qui leur auront été indiqués, subiront telle punition de discipline que les supérieurs trouveront bon d'ordonner : ceux qui, après la deuxième proclamation, mais avant l'emploi de la force, enverront & se rendront, sans armes, au lieu indiqué, seront condamnés, les simples soldats, à un an d'arrestation, les sous-officiers & officiers à deux ans, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir suscité conseillé la révolte, auquel cas ils seront condamnés, les simples soldats, à cinq ans de chaîne, & les officiers & sous-officiers à dix ans.

IX. Après la dernière proclamation, & même plutôt, si quelqu'agression est commise de la part des révoltés, le commandant disposera de la force rassemblée, ordonnera de faire feu, & prendra toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour soumettre la troupe révoltée.

X. Ceux qui auront attendu l'emploi de la force, & n'y auront pas succombé, seront punis ; les officiers & sous-officiers de mort, & les simples soldats de vingt ans de chaîne.

XI. Le commissaire des guerres, s'il y en a dans le lieu, ou l'officier commis par le commandant, l'un ou l'autre, assisté de deux officiers municipaux, de même commis, dressera procès-verbal, successivement & à mesure de tout ce qui se passera.

XII. La troupe révoltée étant soumise, la cour martiale sera incontinent formée. Le procès-verbal annoncé dans l'article précédent, tiendra lieu de toute déclaration du fait, sans l'intervention du juré. A l'égard de ceux qui auront été saisis par l'emploi de la force, leur jugement sera prononcé & exécuté, sans plus ample informé.

(Présidence de M. Vernier).

Séance du mercredi 7 septembre.

Après la lecture du procès-verbal, M. Lanjuinais a lu une lettre de M. Bouley, qui annonce que l'ordre se rétablit dans l'armée que commande M. Rochambeau.

Nous avons dit que nous avions plus à craindre des fabricateurs de faux assignats que des armées d'outre-Rhin : mais la surveillance des bons citoyens prévient les efforts criminels de la cupidité, comme leur courage repousse les menaces de nos ennemis extérieurs. Graces soient rendues à la municipalité de Dunkerque, elle vient de sauver le crédit public du

danger qui le menaçoit, elle vient de faire arrêter des fabricateurs d'assignats. Ils avoient caché dans les latrines environ un muid d'assignats; on a trouvé aussi deux poinçons avec un timbre sec, & plusieurs feuilles de papier propres à être employés à la fabrication. Le membre du comité des rapports qui a rendu compte de cette importante affaire, a observé que les assignats contrefaits étoient bien loin de la perfection; mais qu'il étoit à craindre que cet exemple ne fût suivi par des artistes plus industrieux. M. le rapporteur a demandé que le tribunal criminel de Dunkerque fût tenu d'informer incessamment contre les sieurs Brunel, prévenu de contrefaçon d'assignats, & qu'à cet effet les poinçons, caractères, papiers & autres objets propres à prouver l'existence du délit, seroient transportés au greffe du tribunal. Il a proposé encore de décréter que le ministre de la justice rendroit compte de la procédure au corps législatif. Ces propositions ont été adoptées. Le rapporteur du comité a renouvelé les plaintes & les soupçons sur la conduite de M. Polvérel, accusateur public, chargé d'une procédure contre des fabricateurs de faux assignats. Il paroît, disoit M. Camus, que M. Polvérel est un de ces hommes que l'attente des événements retient dans l'indifférence & l'inactivité sur ce qu'ils doivent faire pour l'exécution des loix. L'assemblée a décrété que le ministre de la justice rendroit compte tous les trois jours de l'état de la procédure commencée contre les fabricateurs de faux assignats.

La caisse de l'extraordinaire est autorisée, par une disposition du décret rendu, à avancer la somme de 100 mille livres pour les frais à faire dans les recherches nécessaires pour instruire cette procédure.

Nous aurions voulu rendre hommage au zèle du François établi à Londres, à qui la patrie doit la découverte d'un crime si fatal à la société; mais il n'a pas voulu être nommé.

M. Martineau a exposé ensuite son opinion sur la lenteur des jugemens & sur la difficulté de convaincre les coupables dans le nouveau code pénal. Sur sa proposition, l'assemblée a décrété qu'il seroit établi une peine contre les personnes qui seroient trouvées nanties de fausses clefs.

M. Rabaud a rendu compte de la scission arrivée dans le corps électoral de la Loire inférieure, où les électeurs du département n'ont pas voulu admettre les électeurs de Nantes, sous prétexte que leur nombre de 80 devoit être réduit à 60. M. Rabaud a trouvé cette expulsion illégale, & comme telle frappant de nullité toutes les opérations du corps électoral. Il a observé ensuite qu'il étoit dangereux qu'une législature pût prononcer sur la convocation de la législature suivante, parce qu'elle auroit par-là un moyen de prolonger ses séances: en conséquence, l'assemblée a prononcé son incompetence sur la pétition de Nantes, & elle l'a renvoyée à la prochaine législature, en passant à l'ordre du jour.

Après avoir rendu plusieurs décrets de liquidation sur la proposition de M. Camus, l'assemblée a autorisé la caisse de l'extraordinaire à faire l'avance, à l'acquit de la ville de Dieppe, d'une somme de 300 mille livres, pour satisfaire à un engagement contracté au sujet des bleds, en 1789, entre les officiers municipaux de Dieppe & des négocians anglois.

L'ordre du jour étoit un projet de décret sur la comptabilité. M. Vernier a quitté le fauteuil pour faire un rapport au nom du comité des finances. La discussion alloit s'engager sur cet objet, lorsqu'un des secrétaires est monté à la tribune où il a lu les adresses des marins du Havre-de-Grace, de Nantes & de Rouen. Toutes regardent la révocation du décret du 15 mai, comme indispensable pour prévenir la défection

des colonies. Si la philosophie, disent les marins du Havre, avoit vos principes, la politique les repoussoit, & l'humanité étoit d'accord avec la politique. Ils attribuent le décret rendu pour les gens de couleur aux manœuvres des ennemis du bien public, & aux croassemens de l'abbé G. & du mercenaire B. Toutes ces adresses confirment du reste les nouvelles sâcheuses qu'on a reçues depuis quelques jours.

La discussion a recommencé sur les colonies; & peu s'en est fallu que la séance n'ait été aussi orageuse que celle de lundi soir. Quelques membres ont demandé qu'on fit incessamment un rapport sur les colonies; mais M. Reubell, qui veut avoir la certitude du mal, avant d'y porter remède, s'est élevé contre cette proposition. Il a donné un nouvel essor à la haine qu'il a toujours manifestée contre les Juifs d'Alsace; & il les a mis en parallèle avec les colons d'Amérique, sous prétexte que les uns & les autres veulent être des citoyens privilégiés. L'opposition qu'on met à l'exécution du décret a paru à M. Reubell n'être que l'effet d'une vanité ridicule; & il a demandé l'ajournement de la question à la prochaine législature.

Le renvoi ne terminera pas l'affaire, a répondu M. Barnave, mais la recommencera: il ne fera que diminuer peu-à-peu les liens qui nous unissent aux colonies, par la défiance & les inquiétudes. M. Barnave a observé ensuite que tous les colons étoient aujourd'hui réunis, & qu'il ne falloit plus songer à se servir des uns pour asservir les autres. Si vous n'affûrez pas les bases du commerce, ajoutoit-il, on obtiendra de vous, par la nécessité, l'abandon de vos intérêts commerciaux; vous supporterez tous les frais des colonies, sans en avoir les avantages.

L'opinion publique sera fixée à l'époque de la seconde législature; les circonstances forceront l'assemblée à prendre les mesures pour sauver les colonies; mais la possibilité donnée aux législatures de changer les loix, entretiendra les craintes & les défiances, & c'est alors que la scission des colonies existera de fait. Vous pouvez encore rétablir d'une main la sécurité dans l'ame des colons, & de l'autre fixer d'une manière inébranlable votre constitution dans les colonies.

M. Barnave a fait ensuite envisager la possibilité de sauver les colonies par l'intérêt qu'elles ont à rester unies à l'empire françois, qui ne doit les soumettre qu'à des loix qui assurent la jouissance de leurs propriétés. L'orateur a prévu un tems où la France profitant des avantages que la constitution accorde au commerce, pourroit peut-être se passer des colonies; mais il pensoit qu'il falloit se servir encore des colonies pour parvenir aux moyens de se passer des colonies, sans quoi on retarderoit d'un siècle la jouissance des bienfaits de la constitution. Il a demandé que le rapport sur les colonies fût ajourné à dix jours, ce qui a été décrété.

Le ministre de la justice a rendu compte de l'état déplorable de la ville d'Avignon, & il a demandé que le comité diplomatique & d'Avignon présentât incessamment un rapport sur les moyens de secourir ce malheureux pays: le rapport sera fait samedi.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 7 septembre 1791.

Actions des Indes de 2500 liv.	2222	½. 25.	27	½. 25.
Emprunt d'octobre de 500 liv.				458.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin. 1	½. 2.	2 ½. 2 ½.	1. p. pair.	
Empr. de 125 millions, déc. 1784. 10	¼. 8.	10. 9	7. ¾. ¾. ¾. ¾. b.	
Act. nouv. des Indes.				1228. 30. 29.
Caisse d'Escompte.				3860. 58. 55. 52. 55.
Demi-Caisse.				1922. 20. 22.